

SOMMAIRE

	Pages
<u>1 - DYSFONCTIONNEMENT ET RISQUES CONTENTIEUX DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION COMMUNE</u>	3
<u>10 - Généralités</u>	3
<u>11 - Le contentieux dans la mise en oeuvre de la convention commune</u>	4
<u>12 - Points sensibles pouvant faire l'objet de recours</u>	2
<u>13 - Fonctionnement des prud'hommes</u>	4
<u>131 - Les étapes du contentieux</u>	4
<u>132 - La représentation de l'employeur</u>	5
<u>133 - Elections des conseillers prud'hommes</u>	6
<u>ANNEXE</u>	10
<u>2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX APPLICABLES AUX SALAIRES DE DROIT PRIVE (REF. ART R.241-48 ET SUIVANTS DU CDT)</u>	12
<u>20 - Généralités</u>	12
<u>21 - Examen médical lors d'un recrutement</u>	12
<u>22 - Contrôle médical des salariés bénéficiant d'un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail</u>	12
<u>23 - Visite de reprise intervenant à l'issue d'une absence pour maladie, maternité ou accident du travail</u>	14
<u>24 - Dispositif du contrôle interne : risques majeurs</u>	15
<u>ANNEXE</u>	16
<u>3 - VALIDATION AU TITRE DE REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE D'AGENT CONTRACTUEL</u>	17
<u>4 - PRESTATIONS TELEPHONIQUES</u>	18
<u>40 - Préambule</u>	20
<u>41 - Les conditions d'attribution</u>	20
	.../...

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Divers	Référence au plan de classement PX 9	Page 2
-------------	---	--	----------------------

	Pages
<u>411 - Principe d'attribution des prestations</u>	20
<u>412 - Nature des prestations</u>	20
<u>42 - Traitement des demandes</u>	21
<u>421 - Les personnels concernés</u>	21
<u>422 - La procédure</u>	21
<u>43 - Modalités de mise en oeuvre</u>	22
<u>ANNEXE</u>	23
<u>5 - OBLIGATION D'AFFICHAGE D'UN AVIS SPECIFIANT LA CONVENTION COMMUNE APPLICABLE ET LES MODALITES DE CONSULTATION DE CELLE-CI</u>	24
<u>6 - REGLEMENTATION SOCIALE APPLICABLE AUX SERVICES DE LA POSTE FAISANT APPEL A DES ARTISTES AUTEURS</u>	25
<u>60 - Préambule</u>	25
<u>61 - Champ d'application</u>	25
<u>62 - Contribution due au titre de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres originales</u>	26
<u>63 - Charges sociales</u>	27
<u>64 - Versement des charges sociales</u>	28
<u>65 - Cas particuliers</u>	29
<u>66 - Régime fiscal</u>	30
<u>ANNEXE</u>	31
<u>7 - DROIT D'OPTION</u>	34
<u>71 - Dispositions générales</u>	34
<u>72 - Les agents d'exécution</u>	34
<u>73 - Les autres agents contractuels</u>	35
<u>74 - Echéance du droit d'option</u>	35
<u>75 - Traitement de l'information</u>	35
<u>76 - Agents titularisés en application de l'arrêt CORBAR</u>	35
<u>ANNEXE</u>	37

DIVERS

*L. Circ. PO/DSGP
DR/92.66 du 02.02.93*

1 - DYSFONCTIONNEMENT ET RISQUES CONTENTIEUX DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION COMMUNE

10 - GENERALITES

La convention commune du 13 novembre 1991 a précisé les règles applicables aux agents contractuels recrutés depuis le 1er janvier 1991 sous le régime du droit privé.

Les erreurs constatées dans la mise en oeuvre de ces nouvelles règles peuvent être préjudiciables aux agents et les situations contentieuses qui en résultent sont susceptibles d'être portées devant les conseils de prud'hommes (cf. art. 13).

Circonscrire l'ensemble de ces risques nécessite la maîtrise des enjeux qui sont en cause :

- apprécier en fonction des situations, les avantages et les inconvénients des différentes solutions pour chacun des contractants, lorsque les règles de gestion offrent plusieurs réponses possibles (ex. : choix de la nature du contrat).

Cette responsabilité relève de la politique des ressources humaines :

- garantir une bonne qualité de gestion, ce qui implique de bien connaître les dispositions de la convention et du Code du travail.
- maîtriser la technique juridique.

Il appartient aux RH de mettre en oeuvre les moyens pour parvenir à ces objectifs :

- sensibiliser les responsables de la gestion à leur rôle d'appréciation des situations et des conséquences pouvant résulter des solutions retenues,
- organiser les structures locales en précisant les responsabilités au sein des services ressources humaines et juridiques et en désignant nommément un responsable ressources humaines pour la convention commune, de niveau cadre, au sein de chaque entité.

Un dispositif, destiné à accompagner cette action, est mis en place :

- aménagement des procédures informatiques pour répondre à certaines attentes des gestionnaires,
- diffusion et mise à jour du présent guide-mémento - Recueil PX, reprenant, sous une forme synthétique, l'ensemble des règles applicables aux agents de droit privé,

- proposition par la Direction du Recrutement et de la Formation (actuellement Direction de la Coordination du Recrutement et de la Formation) d'une formation spécifique, au contenu adapté pour les formateurs locaux chargés de reprendre le module "gestion des agents contractuels".

11 - LE CONTENTIEUX DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION COMMUNE

Les Prud'hommes sont compétents pour régler les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion de tout contrat de travail de droit privé.

Les développements qui suivent n'ont pas pour objet de décrire la procédure, pour laquelle le réseau juridique de La Poste est compétent, mais de souligner certains aspects sensibles dans les entreprises confrontées à ce type de contentieux.

12 - POINTS SENSIBLES POUVANT FAIRE L'OBJET DE RECOURS

Les risques de contentieux dans les grandes entreprises relevant du secteur public proviennent des domaines de gestion suivants :

- requalification de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée (pour diverses raisons : mentions réglementaires obligatoires non respectées, retards dans la transmission du contrat, renouvellement successifs de contrats),
- rupture du contrat de travail,
- rémunérations et annexes, notamment indemnités de congés payés et de fin de contrat,
- clauses de non concurrence,
- respect de la procédure disciplinaire.

13 - FONCTIONNEMENT DES PRUD'HOMMES

La nouveauté que constitue pour les services le fait de se retrouver face à ces organismes mal connus des gestionnaires de La Poste peut générer quelque appréhension. Or, certaines caractéristiques de fonctionnement montrent l'intérêt de bien préparer et conduire l'action de l'employeur :

- ces juridictions sont paritaires,
- du fait du système de recrutement, les prud'hommes sont plus proches du milieu du travail que des magistrats professionnels,
- le droit du travail admet une plus large appréciation du juge que le droit de la fonction publique.

131 - Les étapes du contentieux

Ces étapes offrent à l'employeur une marge de manoeuvre lui permettant d'agir au moment qu'il juge le plus opportun.

En effet, un conflit faisant l'objet d'un recours peut se régler :

- par une transaction entre les parties. Celle-ci peut intervenir à tout moment dans le délai, plusieurs semaines, qui s'écoule entre le dépôt du recours et la date de réunion du bureau de conciliation. Cette phase au cours de laquelle aucun tiers n'intervient est systématiquement mise à profit par les grandes entreprises.
- lors de l'audience de conciliation. Cette phase qui est une règle essentielle des prud'hommes donne généralement peu de résultats pour les grandes entreprises, l'échec d'une négociation préalable ayant souvent bloqué les positions.
- le référé. Cette procédure d'urgence, soumise à des délais très courts, conservatoire, n'intervient pas sur le fond mais a pour objet de prévenir un dommage imminent.

Cette procédure a été utilisée au bénéfice d'agents contestant une mutation ou des retenues sur salaires.

- le jugement.

La notification du jugement, par lettre recommandée avec avis de réception, fait état des voies de recours ouvertes.

Le règlement d'un conflit par jugement peut être onéreux. La charge pécuniaire d'un jugement perdu pouvant ainsi comprendre :

- le paiement des sommes qui auraient dû être versées (en matière de salaires, la prescription est quinquennale),
- des dommages-intérêts,
- des intérêts légaux partant de la date de dépôt du recours,
- des astreintes,
- des dépens stricto sensu et même au delà en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

En 2003, l'aide juridictionnelle est accordée aux salariés justifiant d'un revenu mensuel qui ne devait pas dépasser 816 €mois pour une aide totale et 1 223 € pour une aide partielle. Ces seuils sont majorés de 147 € pour chacune des 2 premières personnes à charge et de 93 € pour les personnes suivantes.

L'employeur perdant devra rembourser au Trésor les frais d'avocat.

- des frais d'exécution si le bénéficiaire du jugement a été obligé de faire appel à un huissier.

Il convient de rappeler que la juridiction prud'homale ne prononce pas de sanctions pénales (ce risque peut se rencontrer pour des affaires d'hygiène et de sécurité portées devant des juridictions pénales).

132 - La représentation de l'employeur

L'employeur peut-il se dispenser de participer à certaines étapes, exemple notamment de la conciliation ?

132.1 - L'intérêt de la présence de l'employeur se justifie

- la procédure est orale contrairement à celle des tribunaux administratifs et le défendeur peut être condamné par défaut, son absence ne faisant pas obstacle à la prise d'une ordonnance conservatoire au vu du demandeur,
- l'absence de l'employeur est perçue négativement par les conseillers. Assister à l'audience est une occasion d'explicitier les contraintes de service public et les spécificités de La Poste,
- la date de l'audience de jugement est souvent fixée au cours de la séance de conciliation.

132.2 - Qui va représenter La Poste ?

L'article R 516-4 du Code du travail dispose que les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister.

La Poste pourra se trouver assignée devant l'un des 281 conseils existants. En effet, c'est le lieu d'exercice du travail qui détermine prioritairement la juridiction compétente.

Lorsqu'un membre de l'entreprise représente l'employeur, il doit être détenteur d'un pouvoir signé, l'habilitant à faire des offres et à accepter le procès-verbal de conciliation qui aura autorité de la chose jugée.

En pratique, les entreprises publiques comme la SNCF se font représenter presque toujours uniquement par des avocats attitrés.

Dans le cadre des élections prud'homales, il a été décidé que l'employeur Poste est le chef de service départemental. Une étude est actuellement en cours au Service Juridique de La Poste afin de fixer qui sera compétent pour représenter La Poste auprès des Prud'hommes.

132.3 - La constitution du dossier

Les conseils de prud'hommes consultés précisent que la procédure orale ne dispense pas de l'établissement d'un dossier rassemblant les éléments de preuve avec toute la clarté nécessaire. Ce dossier gagne à être accompagné d'une note relatant bien toutes les données de l'affaire. Il est conseillé de conserver les originaux et de fournir des photocopies.

La procédure est contradictoire, et de ce fait chaque partie doit détenir les pièces de la partie adverse. Des délais pour fournir les pièces peuvent être imposés aux parties.

Le non respect de la procédure est à l'origine de nombreux renvois.

133 - Elections des conseillers prud'homaux **(rappel des textes)**

*L. circ. PO/DRH/ARS-EOT
RSRS/ML 97.27
du 02.10.97*

133.1 - Les candidatures

- **Les conditions d'éligibilité**

L'ensemble des conditions d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

Pour être éligible, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française,

- être âgé de vingt et un ans au moins,
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du Code électoral,
- soit être inscrit sur une liste électorale prud'homale ou remplir les conditions requises pour y être inscrit,
- soit avoir été inscrit sur une telle liste pendant trois ans au moins et avoir cessé d'exercer depuis moins de dix ans l'activité au titre de laquelle il a été inscrit (cas notamment des candidats retraités).

• Les déclarations de candidatures

Les listes de candidatures sont établies pour chaque conseil de prud'hommes, par section et par collège distinct dans chaque section.

1) Le dépôt des listes

Le mandataire de chaque liste doit déposer une déclaration collective et autant de déclarations individuelles que celle-ci comporte de candidats (voir en annexe les modèles d'imprimés tenus à la disposition des candidats par les services préfectoraux).

Les déclarations de candidatures sont reçues à la préfecture qui a dans son ressort le siège du conseil de prud'hommes. Un reçu de dépôt des déclarations collectives et individuelles est délivré au mandataire.

2) La publication des listes

Le préfet publie les listes de candidatures. Les listes sont affichées à la préfecture, à la mairie de la commune siège du conseil et au greffe de chaque conseil.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

133.2 - Le matériel électoral

• Les cartes d'électeurs

Les cartes d'électeurs sont distribuées par la mairie.

Elles sont adressées à la date d'arrêt des listes électorales. Les cartes non distribuées sont retournées à la mairie expéditrice qui les tient à la disposition des électeurs jusqu'à la veille du scrutin. Si elles n'ont toujours pas été retirées, la mairie les remet le jour du scrutin au bureau de vote compétent.

Un document type est joint à l'envoi de la carte électorale qui expose, d'une part, les voies et délais de contestation en matière d'inscription sur les listes électorales et, d'autre part, les conditions d'obtention de l'autorisation de vote par correspondance.

• La propagande

La propagande est assurée par une commission créée par arrêt du préfet, composée de trois membres ayant la qualité de fonctionnaires, dont un est désigné par le directeur de La Poste.

La commission diffuse aux électeurs les documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) douze jours au moins avant le scrutin.

*133.3 - Les modalités de vote***• Le vote direct**

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées respectivement à **8 heures et 18 heures**, sauf arrêté préfectoral modifiant ces horaires pour tenir compte de circonstances particulières à certains bureaux de vote.

Conformément à l'article L.513-4 du Code du Travail, les électeurs sont autorisés à s'absenter de leur lieu de travail le temps nécessaire pour se rendre au bureau de vote et exprimer leur suffrage. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Chaque directeur, chef de service ou chef d'établissement fixe les modalités pratiques de participation au scrutin de ses agents salariés. Il peut en particulier décider de la répartition des moments d'absence tout au long de la journée. Pour ce faire, il tient compte des recommandations formulées par le maire.

• Le vote par correspondance

Le vote par correspondance, s'il est une possibilité offerte aux électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote, il n'en demeure pas moins une exception au vote physique pendant le temps de travail.

1) Les bénéficiaires

Le vote par correspondance est réservé aux électeurs qui en font la demande au maire et qui justifient appartenir à l'une des catégories suivantes :

- les électeurs, employeurs comme salariés, dont le lieu de travail est éloigné du bureau de vote d'une distance supérieure à cinq kilomètres,
- les électeurs, employeurs comme salariés, dont l'activité professionnelle ne leur permet pas de se rendre au bureau de vote,
- les électeurs qui travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin,
- les électeurs qui sont en absence régulière,
- les électeurs qui ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé,
- les électeurs qui accomplissent leurs obligations au titre du service national.

2) Les formalités

Tout électeur se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-dessus qui veut voter par correspondance doit en aviser par écrit, le maire de la commune dans laquelle il est inscrit, même s'il n'a pas encore reçu sa carte d'électeur à cette date.

La demande peut être établie sur formulaire remis par la mairie ou sur papier libre. Elle doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de l'électeur,
- section et collège dont relève l'électeur,
- direction ou service auquel il appartient,
- le lieu de travail,
- l'adresse à laquelle doivent être envoyés les documents nécessaires à l'expression du vote,
- la signature de l'intéressé.

Cette demande de vote par correspondance doit être accompagnée d'une attestation (suivant le cas : attestation de l'employeur, certificat médical, attestation de l'autorité militaire) certifiant que l'électeur appartient à l'une des catégories bénéficiaires. Dans le cas d'un électeur employeur, celui-ci doit attester sur l'honneur se trouver dans le cas visé. Il n'y a pas d'attestation à produire dans le cas de l'éloignement du bureau de vote (salarié ou employeur).

L'électeur admis à voter par correspondance recevra le matériel nécessaire à l'expression du vote. Son suffrage doit parvenir au président du bureau de vote où il est inscrit au plus tard le jour du scrutin.

Si la demande ne remplit pas les conditions réglementaires, l'électeur sera informé par le maire des raisons pour lesquelles sa demande ne peut être acceptée.

133.4 - Les fonctions de délégué de liste ou d'assesseur

Le code du travail prévoit que chaque liste peut, le cas échéant, désigner comme assesseur ou délégué de liste non seulement des électeurs prud'homaux ou des candidats, mais également des électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral. En conséquence, des agents de La Poste peuvent être appelés à remplir ces fonctions le jour du scrutin.

Selon les directives du Ministère de la Fonction Publique du 24 avril 1997, des autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative aux agents qui sont désignés par les structures interprofessionnelles des confédérations de syndicats pour exercer ces fonctions.

Les autorisations spéciales d'absence accordées sont totalement indépendantes des autorisations spéciales d'absence accordées dans le cadre de l'exercice du droit syndical.

133.5 - Les résultats

Les résultats sont affichés à la mairie siège du conseil de prud'hommes.

La liste des conseillers élus aux conseils de prud'hommes du département peut être consultée à la préfecture.

ANNEXE A L'ARTICLE 133

ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMEAUX

*L. circ. Po/DRH/ARS-EOT
RSRS/ML/97.27
du 02.10.97*

Rappel des textes

CODE DU TRAVAIL

Article L.513-2

Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de 21 ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral :

1°) Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2°) Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pouvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites dans moins de dix ans.

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales.

Les candidats sont éligibles :

- dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;
- dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

(Loi n° 86-1319 du 30 décembre 1996). Les notions de "conseil limitrophe" ou de "conseil" s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L.511-3 et L.512-2.

CODE ELECTORAL

Article L.5

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 159)

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle.

Article L. 6

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, art. 83, loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 159)

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

CODE PENAL

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 336)

(...) toute référence aux délits prévus à l'ancien article L.5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines de vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance.

CODE DES DOUANES

Article 459

1° Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures décrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum du double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

2° Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre du budget ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3° Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 000 F (457,35 €) à 1 800 000 F (274 408,23 €) toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1° ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4° Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agent de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5° Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits par les journaux qu'ils désigneront.

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE Article L.413.5

Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes.

CODE DE LA SECURITE SOCIALE Article L.244-4

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai (loi n° 89-474 du 10 juillet 1989, art. 2-II) d'un mois imparti par l'avertissement ou la mise en demeure prévus à l'article L.244 -2, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut, en outre, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

1° l'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, au conseil de prud'hommes ;

2° son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX APPLICABLES AUX SALARIES DE DROIT PRIVE (réf. Art R.241-48 et suivants du CDT)

PREAMBULE

*FRHD 2003.22 du
20.08.03 préambule*

Il convient de préciser, en préambule, que le comité médical n'est jamais compétent dans les procédures médicales applicables aux salariés.

En effet, le domaine de compétence du comité médical est strictement limité aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public

20 – GENERALITES

Les salariés de droit privé sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à ce titre, peuvent bénéficier des prestations d'assurance correspondantes. En matière de protection sociale, ils bénéficient en outre des garanties prévues par la convention commune ainsi que du régime de prévoyance complémentaire.

21 – EXAMEN MEDICAL LORS D'UN RECRUTEMENT

*BRH 2004 RH 70 du
28.07.2004 § 1*

Tout salarié bénéficiant d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée, doit obligatoirement satisfaire à une visite médicale effectuée par un médecin de prévention professionnelle avant la prise de fonctions ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai⁽¹⁾ [Cf. modèle de fiche de visite volet n°1 ; volet n°2 ; volet n°3.](#)

Cet examen médical a pour but d'apprécier si les contraintes physiques et mentales de l'emploi proposé sont compatibles avec l'état de santé de l'intéressé et de rechercher si le salarié concerné n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour son entourage professionnel.

Le médecin de prévention professionnelle, pour pouvoir donner un avis de compatibilité, doit être informé :

- du libellé exact du poste de travail tenu par le salarié avec éventuellement une description du poste de travail ;

du ou des lieu(x) où le salarié va exercer ses fonctions.

22 – CONTROLE MEDICAL DES SALARIES BENEFICIANT D'UN ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DE TRAVAIL

BRH 2004 RH 70 § 2

Un salarié contraint de cesser son service en raison d'une maladie dûment constatée par un certificat médical a droit à un congé de maladie.

L'intéressé doit alerter son responsable hiérarchique au plus tard au début de la vacation non travaillée et transmettre dans les 48 heures, à son service gestionnaire, le volet 3 de son certificat médical sur lequel est mentionné la durée de l'arrêt, les heures de sorties éventuellement autorisées et le lieu de convalescence.

⁽¹⁾ A l'issue d'un examen médical réalisé par un médecin de prévention professionnelle, ce dernier rédige une fiche de visite

Comme tout employeur, La Poste a le droit *dès lors qu'elle verse un complément de rémunération*, et uniquement dans ce cas précis⁽¹⁾, de faire contrôler un salarié bénéficiant d'un arrêt de maladie. Il convient de rappeler que le complément de rémunération versé par La Poste conformément à l'article 56 de la convention commune, correspond selon le cas à 100 % ou 50 % du salaire net du salarié, déduction faite des indemnités journalières éventuellement versées par la sécurité sociale qui sont égales à 50 % du gain journalier de base calculé sur le salaire brut dans la limite du plafond de sécurité sociale.

Cette contre-visite effectuée par un médecin de contrôle agréé ou par un organisme de contrôle spécialisé est totalement indépendante de celle pouvant être réalisée par la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'assuré. Ce contrôle effectué à l'initiative de l'employeur ne prive en aucun cas le salarié des prestations en espèce de l'assurance maladie éventuellement versées par la sécurité sociale.

L'avis émis par le médecin de contrôle à la suite d'une contre-visite n'est valable qu'à compter de la date où le contrôle a été effectué et uniquement pour l'arrêt en cours.

Tout nouvel arrêt de travail rétablit obligatoirement le salarié dans ses droits à indemnisation complémentaire.

Le cas échéant, une nouvelle contre-visite doit alors être organisée.

La Poste est fondée à suspendre le complément de rémunération versé au salarié, en cas de constat :

- de l'absence de l'intéressé lors de l'examen de contrôle ou du refus de ce dernier d'être contrôlé ;
- d'un arrêt de travail estimé non justifié par le médecin ayant effectué la contre-visite ou de la préconisation par ce dernier d'une date de reprise antérieure à celle prescrite.

Quelle que soit l'issue de ce contrôle, le service gestionnaire doit avertir le salarié, par lettre recommandée avec avis de réception, des conclusions rendues par le médecin et des conséquences de celles-ci sur sa situation administrative et/ou pécuniaire.

En cas d'absence du salarié lors de l'examen de contrôle ou du refus de ce dernier d'être contrôlé, le service gestionnaire informe par lettre recommandée avec avis de réception que, sauf justificatif (absence ayant pour origine un rendez-vous médical) fourni par l'intéressé, le complément de rémunération versé par La Poste est suspendu à compter du jour où le contrôle aurait dû être effectué et jusqu'à la fin de l'arrêt de travail en cours.

Le salarié est alors placé en congé de maladie ou d'accident du travail non rémunéré et ce dernier perçoit, éventuellement, les indemnités journalières versées par sa caisse primaire d'assurance maladie.

En cas d'arrêt de travail non justifié, ou dont une date de reprise antérieure à celle prescrite a été décidée par le médecin ayant effectué le contrôle, le service gestionnaire doit informer le salarié par lettre recommandée avec avis de réception, que, sauf reprise de ses fonctions à la date indiquée par le médecin de contrôle, le versement du complément de rémunération est suspendu à compter de la date précitée.

⁽¹⁾ Il en est de même pour la MG à partir du moment où elle verse un complément de rémunération à un salarié.

Dans l'hypothèse où le salarié ne reprend pas ses fonctions à la date fixée, le complément de rémunération versé par La Poste est suspendu et le salarié est placé en congé de maladie ou d'accident du travail non rémunéré. L'intéressé perçoit, éventuellement, les indemnités journalières versées par sa caisse primaire d'assurance maladie.

En revanche, si le salarié reprend son service avant la fin de l'arrêt, il convient de prévenir la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend et de lui envoyer dans les meilleurs délais une attestation de salaire indiquant la date de reprise du travail afin que le versement des indemnités journalières soit interrompu. De plus, l'avis du médecin de prévention professionnelle peut être sollicité lors de la reprise du salarié.

Un salarié absent ou refusant la contre-visite, ou bien encore qui ne reprend pas ses fonctions après un arrêt "invalidé" par un médecin de contrôle, ne commet pas de faute et ne peut en aucun cas être sanctionné ou placé en absence irrégulière.

Le salarié qui souhaite, suite à une contre-visite, contester l'avis émis par le médecin ayant effectué le contrôle peut solliciter, via le juge des référés, l'avis d'un expert judiciaire. Seul le conseil de prud'hommes est compétent pour désigner cet expert.

23 – VISITE DE REPRISE INTERVENANT A L'ISSUE D'UNE ABSENCE POUR MALADIE, MATERNITE OU ACCIDENT DU TRAVAIL

BRH 2004 RH 70 du
28.07.2004 § 3

L'article R. 241-51 du code du travail prévoit que les salariés doivent bénéficier d'un examen par le médecin du travail :

- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après un congé de maternité ;
- après une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail ;
- après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- en cas d'absences répétées pour raisons de santé.

A La Poste, **le médecin de prévention professionnelle, ayant la qualité de médecin du travail, est seul compétent pour la réalisation de cet examen médical⁽¹⁾.**
[\(fiche de visite\)](#)

Cette visite obligatoire doit être réalisée lors de la reprise de fonctions du salarié et *au plus tard dans un délai de 8 jours.*

Cet examen a pour objet d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre ses anciennes fonctions, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

***NB :** En cas de constat par le médecin de prévention professionnelle d'une inaptitude médicale du salarié concerné à ses fonctions, il convient de se référer à la réglementation applicable en la matière.*

Tout refus du salarié de se soumettre à cet examen, malgré les injonctions de l'employeur, est constitutif d'une faute.

Le salarié souhaitant contester l'appréciation portée sur son aptitude par le médecin de prévention professionnelle suite à cette visite de reprise, peut saisir l'inspection du travail. L'inspecteur du travail statue après avis du médecin inspecteur du travail.

⁽¹⁾ A l'issue d'un examen médical réalisé par un médecin de prévention professionnelle, ce dernier rédige une fiche de visite.

Cas particulier : Visite de pré-reprise effectuée par le médecin de prévention professionnelle

Conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 241-51 du code du travail, un examen peut également avoir lieu à l'initiative *du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale* lorsqu'une modification de l'aptitude de l'intéressé à ses fonctions est prévisible.

Cet examen sollicité préalablement à la reprise du travail, a pour seul but de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

Cette visite de pré-reprise qui se situe en amont de la reprise effective du travail par le salarié :

- ne met pas fin à la suspension du contrat de travail ;
- ne dispense pas l'employeur d'organiser, auprès du médecin de prévention professionnelle, une visite de reprise qui seule permet de statuer sur l'aptitude de l'intéressé ;
- ne produit en aucun cas les effets d'un avis d'inaptitude et ne permet pas d'enclencher une procédure de reclassement, celle-ci ne devant intervenir qu'à la suite du constat d'une inaptitude émise lors de la visite de reprise.

24 – DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE : RISQUES MAJEURS

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD ou de l'entité, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans ce processus et celles en charge de la gestion administrative du salarié, de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues et plus particulièrement aux points suivants :

- la mise en œuvre, conformément aux dispositions légales, des visites d'embauche et de reprise ;
- la réalisation des visites d'embauche et de reprise dans le respect des délais prévus ;
- l'organisation de contre-visites médicales dans **les seuls cas où La Poste verse un complément** de rémunération aux salariés.



FICHE DE VISITE

Médecin :

IDENTIFICATION

NOM : NOM de jeune fille :
Prénom : Date de naissance :
Entité :

POSTE DE TRAVAIL

.....
.....
Conduite automobile :

MOTIF DE LA VISITE

.....
.....
.....
.....

CONCLUSIONS

Date :
Signature :

Cachet du centre de médecine de
prévention professionnelle

Exemplaire à transmettre au responsable de l'entité

3 - VALIDATION AU TITRE DE REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE D'AGENT CONTRACTUEL

FRHD 92.42 du 23.06.92

La Poste et France Télécom ont été autorisés à recruter des agents contractuels sous le régime des conventions collectives par l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

Désormais coexistent au sein des exploitants des agents contractuels de droit privé et des agents contractuels de droit public.

Dans l'hypothèse où un agent appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories viendrait à être titularisé dans le cadre des personnels relevant du statut général des fonctionnaires (au titre d'une nomination après concours ou à celui de la liste spéciale suite aux plans de titularisation de 1976 et 1985), la question de la validation des services de non titulaires devrait être résolue de la façon suivante :

*A - Services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit privé
depuis le 1er janvier 1991*

Ces services ne sont en aucun cas validables au titre du régime de retraite des fonctionnaires quelle qu'ait pu être la durée d'utilisation de l'agent.

*B - Services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public
avant ou après le 1er janvier 1991 (ou service d'auxiliaire)*

De tels services, accomplis par les agents non titulaires de droit public en cas de titularisation, seront validables sous réserve qu'ils aient été rendus à raison d'une durée d'utilisation journalière au moins égale à six heures ou qu'ils aient été accomplis, soit à mi-temps dans le cadre des dispositions des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatifs à la protection sociale des agents non titulaires, soit à temps partiel dans les conditions fixées par le décret n° 81-545 du 12 mai 1981, modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982.

NDS n° 210
du 19.10.1992

4 - PRESTATIONS TELEPHONIQUES

Cf. tableau

40 - PREAMBULE

Les notes de service n° 17 T.DACT.STA.1.86.410.PS du 5 mars 1986 et n° 13 PO/SPEL/A1/A5/PAGO du 29 janvier 1986 déterminent les modalités d'attribution des postes téléphoniques de service et de continuité de service aux agents titulaires ainsi qu'à certains personnels contractuels.

En raison de la mise en application de la convention commune La Poste - France Télécom, les conditions d'application du point n° 5 du relevé d'engagement aux prestations téléphoniques sont précisées ci-après.

41 - LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

411 - Principe d'attribution des prestations

L'attribution des prestations téléphoniques est fonction du type de contrat conclu et du niveau de fonction occupé par les agents contractuels. Ces prestations sont accordées aux intéressés à l'issue de la période d'essai mentionnée au contrat de recrutement.

412 - Nature des prestations

412.1 - Poste de service

Les agents contractuels cadres supérieurs et ingénieurs sous contrat à durée indéterminée, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet supérieur ou égal à 50 %, bénéficient de l'attribution d'un poste de service.

Les prestations téléphoniques sont les suivantes :

- gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau,
- abonnement gratuit au terminal de base et à la ligne téléphonique,
- forfait annuel égal à 4 500 UT.

Actuellement, le montant du forfait annuel est de 4 500 UT. Lorsque plusieurs membres d'un foyer peuvent prétendre individuellement à l'octroi d'un poste de service, les forfaits correspondants sont cumulés sur une seule ligne jusqu'à concurrence de 8 000 UT. Toutefois, s'ils le souhaitent, les titulaires peuvent demander l'installation d'une seconde ligne à leur domicile principal sans que pour autant le montant cumulé puisse dépasser le montant maximal de 9 000 UT.

412.2 - Poste de continuité de service

Les agents contractuels de niveau I.1 à III.3 sous contrat à durée indéterminée à temps complet bénéficie de l'attribution d'un poste de continuité de service.

Les prestations téléphoniques correspondantes sont les suivantes :

- gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau,
- abonnement gratuit au terminal de base et à la ligne téléphonique,
- forfait annuel égal à 500 UT.

412.3 - Poste sans forfait

- Les agents bénéficiant de ce type de poste sont les suivants :

- . les agents contractuels cadres supérieurs et ingénieurs sous contrat à durée indéterminée à temps incomplet inférieur à 50 %,
- . les agents contractuels de niveau I.1 à III.3 à durée indéterminée à temps partiel ou à temps incomplet. A titre individuel, les agents contractuels à temps partiel par référence aux dispositions de la circulaire du 04.11.1982 Doc 380 P.As 164 permanent relative au temps partiel, qui disposent aujourd'hui d'un poste de continuité, conservent cet avantage,
- . les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée intermittente.

Pour ces postes, les prestations téléphoniques sont les suivantes

- gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau,
- abonnement gratuit au terminal de base et à la ligne téléphonique.

L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATURE DES PRESTATIONS ACCORDEES SELON LE TYPE DE CONTRAT SONT RECAPITULEES DANS UN TABLEAU FIGURANT EN ANNEXE AU PRESENT ARTICLE 4.

42 - TRAITEMENT DES DEMANDES

421 - Les personnels concernés

Les demandes de prestations téléphoniques seront traitées conformément aux dispositions prévues par les notes de service susvisées, la note DGP n° 13 du 29 janvier 1986 (complétée par l'annexe 9 de la note PO/DFI/B1.D/47 186 du 28 mars 1986) pour les postes de continuité de service et les postes sans forfait, la note DGT n° 17 du 5 mars 1986 pour les postes de service.

Par analogie avec le régime des agents sous statut de fonctionnaire, il convient notamment de maintenir aux agents contractuels en congé de grave maladie, le bénéfice du poste de continuité de service ou de l'abonnement gratuit selon le cas.

422 - La procédure

Les demandes de prestations téléphoniques doivent obligatoirement transiter par le Chef de service de La Poste dont relève l'agent. Toute demande qui serait transmise directement à une ACTEL par un agent, se verra opposer une fin de non recevoir.

Les codes prestataires doivent figurer sur la fiche de renseignements transmise à l'agence commerciale.

Pour les postes de service :

Les demandes des agents contractuels seront traitées d'une manière identique à celles décrites dans la note de service DGT n° 17 du 5 mars 1986. Ces demandes doivent transiter obligatoirement par les directions opérationnelles de France Télécom.

Pour les postes de continuité de service et les postes sans forfait :

Les demandes des agents contractuels seront traitées d'une manière identique à celles décrites dans la note de service DGP n° 13 du 29 janvier 1986.

43 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les mesures prévues par la convention La Poste - France Télécom prennent effet à compter du 13 novembre 1991, date d'effet de la convention dans les conditions ci-après :

- AGENTS CONTRACTUELS RELEVANT DE LA CONVENTION

Les transformations des différents postes sont à prendre en compte à partir du 13 novembre 1991 sous réserve que la période d'essai soit terminée.

- AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC AYANT UN DROIT D'OPTION

Ces transformations ne pourront être effectuées qu'après avoir exercé le droit d'option.

Nota : Les bureaux d'ordre dont dépendent les agents contractuels devront veiller à informer les ACTEL concernées ou les directions opérationnelles de France Télécom quand il s'agit de poste de service lors du changement de situation de l'agent (démission, durée du temps de travail modifiée, détachement, départ à la retraite, etc) en utilisant les imprimés existants.

PRESTATIONS TELEPHONIQUES

AGENTS CONTRACTUELS CONCERNES	EXISTANT (DROIT PUBLIC)	ACTUALISATION (DROIT PRIVE)
CADRES SUPERIEURS, INGENIEURS, CHEFS DE BUREAU SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	<ul style="list-style-type: none"> - Temps complet : poste de service (4500 UT/an) - Temps partiel : poste de service (4500 UT/an) - Temps incomplet : pas de prestations 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps complet : poste de service (4500 UT/an) - Temps partiel : poste de service (4500 UT/an) - Temps incomplet > 50 % : poste de service (4500 UT /an) - Temps incomplet < 50 % : gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau et de l'abonnement
ACO DE NIVEAU I.1 A III.3 A DUREE INDETERMINEE	<ul style="list-style-type: none"> - Temps complet : poste de continuité de service (500 UT/an) - Temps partiel : poste de continuité de service (500 UT/An) - Temps incomplet : pas de prestations 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps complet : poste de continuité de service (500 UT/an) - Temps partiel (1) et temps incomplet : gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau et de l'abonnement
ACO SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de prestations 	<ul style="list-style-type: none"> Gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau et de l'abonnement

(1) Maintien de l'existant s'il est plus favorable aux agents contractuels ayant exercé leur droit d'option

5 - OBLIGATION D'AFFICHAGE D'UN AVIS SPECIFIANT LA CONVENTION COMMUNE APPLICABLE ET LES MODALITES DE CONSULTATION DE CELLE-CI

*FRHD 93.18
du 16.04.93*

A l'occasion des signatures de l'avenant à la convention commune et de l'accord salarial qui sont intervenues respectivement le 3 janvier 1993 et le 29 janvier 1993, l'attention des services est appelée sur l'obligation faite à l'employeur d'afficher dans chaque établissement, sur les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel, un avis spécifiant la convention applicable, ses avenants et les modalités de consultation de celle-ci.

Par modalités de consultation, il faut entendre la précision concernant le lieu où les textes sont tenus à la disposition des personnels et la possibilité pour ceux-ci de les consulter pendant leur temps de présence sur les lieux de travail.

Ces dispositions sont à rappeler aux divers responsables d'établissements.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Divers	Référence au plan de classement PX 9	Page 25
-------------	---	--	-----------------------

NDS n° 92 du 23.03.2000
première partie

6 - REGLEMENTATION SOCIALE APPLICABLE AUX SERVICES DE LA POSTE FAISANT APPEL A DES ARTISTES AUTEURS

60 - PREAMBULE

La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 a institué un régime unique de protection sociale en faveur des artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, les affiliant obligatoirement au régime général de Sécurité sociale pour les assurances sociales et le bénéfice des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a étendu le bénéfice de la protection sociale aux auteurs d'oeuvres photographiques sous les réserves suivantes :

- les auteurs d'oeuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L761-2 et suivants du code du travail (occupation principale, régulière et rétribuée dans une ou plusieurs publications ou agences de presse et procurant le principal des ressources), au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions fixées par un accord collectif de branche pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques dans la presse ;
- les auteurs d'oeuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteur soumis au régime fiscal des bénéfices non commerciaux (BNC) et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

61 - CHAMP D'APPLICATION

611 - Quant aux personnes

Entrent dans le champ d'application de la présente note de service, les personnes dont l'activité se rattache à l'une des branches professionnelles ci -après, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire :

1 - Branche des écrivains :

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- auteurs de traductions, adaptation et illustrations des oeuvres précitées ;
- auteurs d'oeuvres dramatiques ;
- auteurs d'oeuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre.

Les auteurs de logiciels sont rattachés à la branche professionnelle des écrivains dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir créé un logiciel original ayant donné lieu à publication et à ce titre recevoir des droits d'auteur ;
- ne pas avoir créé leur logiciel dans le cadre d'un contrat de travail.

2 - Branche des auteurs et compositeurs de musique :

- auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;
- auteurs d'oeuvres chorégraphiques et pantomimes.

3 - Branche des arts graphiques et plastiques :

- auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies à [l'article 98 A de l'annexe III du code général des Impôts.](#)

4 - Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion.

5 - Branche de la photographie :

- auteurs d'oeuvres photographiques ou d'oeuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

612 - Quant aux organismes de gestion

L'AGESSA (Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs) et la Maison des Artistes sont les organismes agréés pour gérer le régime des artistes auteurs notamment instruire les dossiers d'immatriculation de leurs ressortissants et assurer le recouvrement des cotisations et contributions.

La Maison des Artistes est compétente pour les personnes relevant de la branche des arts graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs et graphistes). L'AGESSA a la charge de toutes les autres catégories d'auteurs.

Coordonnées des organismes :

- l'AGESSA, 21 bis rue de Bruxelles, 75009 PARIS
- la Maison des Artistes, 90 avenue de Flandre, 75019 PARIS.

62 - CONTRIBUTION DUE AU TITRE DE LA DIFFUSION OU DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES OEUVRES ORIGINALES

Il s'agit d'une contribution patronale due par toute personne physique ou morale, à l'exception des particuliers, qui procède à titre principal ou à titre accessoire à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'oeuvres originales relevant des arts sus mentionnés.

621 - Assiette

Pour les oeuvres d'art graphiques et plastiques, l'assiette de la contribution est déterminée :

- soit sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires TTC, afférent à la diffusion ou à l'exploitation des oeuvres même lorsque celles-ci sont tombées dans le domaine public ;

- soit sur la rémunération brute versée à l'artiste, si l'oeuvre n'est pas vendue au public.

Pour les oeuvres autres que graphiques et plastiques, l'assiette de la contribution correspond :

- au montant brut des droits d'auteurs.

Cette contribution est versée que l'artiste soit vivant ou mort, qu'il ait une résidence fiscale en France ou non, que les droits d'auteur soient versés aux héritiers ou ayants droit, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence.

En règle générale, La Poste n'est pas assujettie à la contribution sur le chiffre d'affaires TTC qui concerne les personnes qui acquièrent une oeuvre d'art originale dans le but de la revendre ou qui perçoivent des commissions sur la vente d'oeuvres en dépôt ou qui tirent un profit pécuniaire de la location d'espaces destinés aux expositions d'oeuvres d'art. Les services de La Poste qui, en raison de la nature même de leur activité, font appel à des artistes auteurs sont généralement qualifiés de diffuseurs. Il s'agit essentiellement des services du Siège, du Service National des Timbres Poste, du Musée de La Poste.

Nota : Dans l'hypothèse où un service de La Poste acquiert une oeuvre d'art, ce service est redevable de la contribution de 1%, même s'il n'en assure pas la diffusion ou l'exploitation commerciale.

622 - Taux de la contribution

Le taux de la contribution est de :

- 1% de la rémunération brute (hors TVA) des droits d'auteur des artistes d'oeuvres graphiques et plastiques lorsque les oeuvres ne sont pas vendues au public ;
- 1% de la rémunération brute (hors TVA) des droits d'auteur des artistes d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles ou cinématographiques.

63 - CHARGES SALARIALES

[CF. EXTRAIT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE](#)

631 - Nature des charges et assiette

Les charges salariales applicables sont : les cotisations d'assurance maladie, veuvage, la CSG et la CRDS.

La cotisation d'assurance vieillesse est réglée directement par l'artiste auprès de l'organisme de gestion agréé (AGESSA ou Maison des Artistes).

L'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS est constituée du montant brut (hors TVA) des droits d'auteurs lorsqu'ils sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires (déclaration par des tiers). Dans ce cas, les revenus artistiques bénéficient de la réduction de 5% à titre de frais professionnels, pour la détermination des assiettes de CSG et CRDS.

632 - Taux

Les taux de cotisations applicables sont les taux de droit commun du régime général de Sécurité sociale (cf. Bulletin des Ressources Humaines annuel portant diverses mesures d'ordre social figurant en annexe du chapitre 5 du présent Recueil PX).

633 - Particularité

Les précomptes des cotisations salariales d'assurance maladie, veuvage, de la CSG et de la CRDS sont systématiquement effectués sur la rémunération brute hors taxes de l'artiste.

Ces précomptes sont effectués si l'artiste est domicilié fiscalement en France. Ils ne peuvent l'être si les droits sont versés aux héritiers ou ayants droit.

De plus, les précomptes n'ont pas à être opérés lorsque l'artiste verse lui-même ses cotisations auprès de l'organisme agréé. Dans ce cas il doit obligatoirement fournir [l'attestation annuelle S 2062](#) délivrée par l'organisme de gestion agréé et justifiant de l'imposition au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Néanmoins, même en étant imposable selon le régime des BNC, l'artiste peut demander l'établissement du précompte à valoir comme avance sur la régularisation annuelle opérée par l'organisme.

64 - VERSEMENT DES CHARGES SOCIALES

Les services de La Poste, qualifiés de diffuseurs doivent établir une déclaration d'existence afin d'être immatriculés comme employeur auprès des organismes agréés (AGESSA, Maison des Artistes).

Les diffuseurs (sociétés commerciales, industrielles, PME, associations, Etat et collectivités publiques...) également nommés tiers déclarant, versant une rémunération artistique sont tenus à l'obligation de verser les cotisations et contributions précitées.

641 - Dates d'exigibilité

Les charges salariales et la contribution patronale du diffuseur sont versées trimestriellement aux dates indiquées ci-après à l'organisme agréé compétent qui délivre, dès réception de celles-ci, les attestations de versement correspondantes.

Rémunérations versées au cours du :	1er trimestre	: 15 avril
	2ème trimestre	: 15 juillet
	3ème trimestre	: 15 octobre
	4ème trimestre	: 15 janvier

Si pour un trimestre donné, aucune rémunération n'a été versée, il convient néanmoins de transmettre à l'organisme agréé, un bordereau comportant la mention "NEANT".

En outre, le diffuseur doit également établir et transmettre à l'organisme agréé pour le 31 janvier de l'année N+1 une déclaration sur laquelle doit figurer le montant total des rémunérations versées au cours de l'année N à chaque artiste auteur dont les oeuvres originales ont été diffusées ou exploitées commercialement.

Pour les services de La Poste, non qualifiés de diffuseurs, qui acquièrent une oeuvre d'art, le versement de la contribution patronale de 1% est effectué lors de l'acquisition de l'oeuvre. Il n'y a pas lieu d'établir de déclaration annuelle.

642 - Documents à utiliser lors du versement

Les imprimés nécessaires au versement trimestriel ou ponctuel des charges et contributions ainsi qu'à la régularisation annuelle sont à demander à l'organisme agréé.

De plus, un arrêté du 19 avril 1995 précise les mentions obligatoires que doit faire figurer le diffuseur sur le document à remettre à l'artiste lors du précompte des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS, document qui vaut acquit pour l'artiste auteur des sommes précomptées.

Ce document doit comporter :

- le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui verse la rémunération ;
- le nom de l'organisme agréé auquel sont versées les cotisations d'assurance maladie, veuvage, CSG et CRDS et le numéro d'immatriculation du diffuseur ;
- les nom et prénom de l'artiste auteur ;
- la nature de l'activité artistique rémunérée ;
- le montant de la rémunération brute (hors taxe) ;
- les taux et le montant des cotisations sociales précomptées ;
- l'assiette, le taux et le montant de la CSG et CRDS ;
- le montant de la somme effectivement perçue par l'artiste auteur ;
- la date de paiement de cette somme.

Le responsable habilité du service qui verse la rémunération certifie sur l'honneur l'exactitude de ces mentions et conserve un double du document.

Le paiement de la rémunération nette de l'artiste est effectué par la comptabilité fournisseurs.

643 - Contentieux et contrôle

Dès lors que les contributions et cotisations n'ont pas été payées dans un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, l'organisme agréé avise l'URSSAF compétente pour la mise en oeuvre du recouvrement forcé.

L'examen de la situation des diffuseurs cotisant auprès des organismes agréés s'effectue à l'occasion des contrôles réalisés par les URSSAF dans le cadre du régime général. Toutefois, les agents de contrôle des organismes de recouvrement peuvent intervenir sur demande expresse des organismes agréés.

65 - CAS PARTICULIERS

651 - Artistes auteurs relevant du régime de Sécurité sociale des travailleurs indépendants

Aucun précompte de cotisations salariales, ni versement de contribution patronale n'est à effectuer, dès lors que l'artiste justifie de son assujettissement au régime des travailleurs indépendants, en fournissant l'attestation de versement des cotisations d'allocations familiales établie par l'URSSAF.

652 - Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires

Les fonctionnaires ne peuvent percevoir des droits d'auteur que dans le cadre d'une activité accessoire. Dans ce cas, les contributions et cotisations versées par le diffuseur sont celles du régime des artistes auteurs : contribution patronale de 1% et cotisations salariales d'assurance maladie et veuvage, CSG et CRDS.

66 - LE REGIME FISCAL

661 - Régime d'imposition des revenus

Dès lors que les droits d'auteurs versés aux artistes sont supérieurs à 500 F (76,22 €) au titre d'une année civile, le diffuseur est tenu d'établir une déclaration aux services fiscaux. Les produits des droits d'auteur ainsi déclarés par un tiers sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

662 - Régime de TVA

En règle générale, les artistes auteurs sont assujettis à la TVA au taux de 5,5%, sauf cas particulier d'exonération, si leur chiffre d'affaires est inférieur à une limite fixée par les services fiscaux.

En application de l'article 289 du code général des impôts, toute personne assujettie à la TVA doit délivrer une facture ou tout document en tenant lieu. Cette facture doit faire apparaître, le montant hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement.

Il est donc impératif, que lors de l'établissement du contrat avec l'artiste, soient précisés les montants hors taxe et TTC de la rémunération artistique, car c'est la rémunération hors taxe qui constitue l'assiette des cotisations salariales et de la contribution patronale de 1% sus mentionnées.

En outre, dans l'hypothèse où certains services de La Poste interviendraient en qualité d'éditeur ou de producteur, il conviendrait de prendre contact avec les correspondants fiscaux de délégation pour application de la retenue à la source de la TVA.

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 6

EXTRAIT DE L'ARTICLE 98A DE L'ANNEXE III DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Sont considérées comme œuvres d'art, les réalisations ci-après :

- 1° Les tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décor de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;
- 2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
- 3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie ou de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;
- 4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- 5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
- 6° Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
- 7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 6

MODELE DE PRESENTATION

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DE LA VILLE

AGESSA

MAISON DES ARTISTES

REVENUS ARTISTIQUES IMPOSABLES AU TITRE DES BENEFICES NON COMMERCIAUX

ATTESTATION ANNUELLE 1995Article R 382-27 3^{ème} alinéa du code de la sécurité sociale

Arrêté du 17 mars 1995

Le Directeur de la MAISON DES ARTISTES atteste :

que les revenus artistiques de l'artiste auteur ci-dessous désigné sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux et que les personnes physiques ou morales qui versent à l'intéressé les rémunérations de ses activités artistiques au cours de l'année 1995, au vu de la présente attestation, ne doivent précompter sur ces rémunérations ni les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance veuvage, ni la contribution sociale généralisée.

NOM :

Prénom :

Nom d'usage :
ou pseudonyme (le cas échéant)

Adresse :

N° de sécurité sociale :

Fait à Paris, le

Le Directeur

Cachet AGESSA
Sécurité Sociale**IMPORTANT :**

Cette attestation ne dispense pas la personne physique ou morale qui verse la rémunération (le diffuseur au sens de l'article L 382-4 du code de la sécurité sociale ou le tiers habilité dans les conditions fixées à l'article R 382-19 du même code) de l'accomplissement de ses obligations déclaratives ni du versement de la contribution prévue à l'article L 382-4.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

* * * *

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE 2

Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques et charges : artistes auteurs**Article L 382-4**

Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.

Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

Article R 382-27

La fraction de cotisation à la charge de l'artiste auteur, assise sur les revenus provenant des activités artistiques et n'excédant pas le plafond des ressources soumis à cotisation, est versée par l'intéressé à l'organisme agréé compétent.

La fraction de cotisation à la charge de l'artiste auteur, assise sur la totalité des revenus provenant des activités artistiques déclarés par un tiers, est précomptée et versée à l'organisme agréé compétent par la personne physique ou morale de laquelle l'intéressé perçoit sa rémunération. Lorsque les revenus provenant des activités artistiques ne sont pas déclarés par un tiers, cette fraction de cotisation est versée par l'artiste auteur à l'organisme agréé compétent.

Lorsqu'il y a précompte, les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance veuvage et la contribution sociale généralisée à la charge de l'artiste auteur sont précomptées :

- 1° Au taux de droit commun sur les revenus assimilés fiscalement à des traitements et salaires ;
- 2° De manière provisionnelle, aux taux de droit commun sur les rémunérations qui ne sont pas assimilées à des traitements ou salaires, sauf si l'artiste auteur justifie auprès des personnes qui lui versent les rémunérations qu'il est imposable sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux pour ses activités artistiques. L'organisme agréé chargé du recouvrement des cotisations fournit à cette fin à l'artiste auteur une attestation, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

BRH 2001 RH 10 du
09.02.2001 § 2

7 - DROIT D'OPTION

71 - DISPOSITIONS GENERALES

- Le droit d'option pour la convention commune La Poste - France Télécom est ouvert aux agents contractuels de droit public dans les conditions définies par la note de service n°44 du 20 février 1992 prorogée.
- La date d'effet pécuniaire est la date de l'option matérialisée par l'accord écrit du salarié concerné.

72 - LES AGENTS D'EXECUTION

• Détermination de l'ancienneté de service

L'ancienneté acquise au titre du contrat de travail de droit public est reprise intégralement au titre des droits sociaux (article 24 de la convention commune).

• Détermination de l'ancienneté permettant de définir le niveau de rémunération

- Pour les quatre premières années non révolues, l'ancienneté d'auxiliaire de droit public est reprise à concurrence de 4 années.
- Au-delà et jusqu'à 24 ans et plus, une reprise partielle d'ancienneté de 4 à 8 ans est effectuée selon les modalités ci-après :
- au-delà de 4 ans et jusqu'à 12 ans : 3 mois
- de 12 ans à 24 mois : 2 mois
- Tableau de transfert d'ancienneté :

Ancienneté d'auxiliaire	Ancienneté convention reprise	Ancienneté d'auxiliaire	Ancienneté convention reprise
De 1 an à 4 ans	4 ans	15 ans	6 ans 6 mois
5 ans	4 ans 3 mois	16 ans	6 ans 8 mois
6 ans	4 ans 6 mois	17 ans	6 ans 10 mois
7 ans	4 ans 9 mois	18 ans	7 ans
8 ans	5 ans	19 ans	7 ans 2 mois
9 ans	5 ans 3 mois	20 ans	7 ans 4 mois
10 ans	5 ans 6 mois	21 ans	7 ans 6 mois
11 ans	5 ans 9 mois	22 ans	7 ans 8 mois
12 ans	6 ans	23 ans	7 ans 10 mois
13 ans	6 ans 2 mois	24 ans	8 ans
14 ans	6 ans 4 mois		

- Cas particulier des auxiliaires de bureau et de service :

Les auxiliaires de bureau et de service bénéficient sous le régime de la convention commune La Poste - France Télécom du maintien à titre personnel de leur rémunération (par intégration de l'indemnité d'attente dans leur salaire). Ce salaire est complété par le régime indemnitaire en vigueur à La Poste.

- Cas particulier des DOM :

Il est rappelé que la majoration de vie chère propre aux départements d'outre-mer est supprimée en cas d'option pour la convention commune La Poste-France Télécom.

73 - LES AUTRES AGENTS CONTRACTUELS

L'ancienneté et la rémunération sont transférées dans le régime de la convention commune.

L'ancienneté acquise au titre du contrat de travail de droit public est reprise intégralement au titre des droits sociaux de l'agent (article 24 de la convention commune).

La rémunération brute (et nette) perçue au moment de l'option en tant qu'agent contractuel de droit public est maintenue :

- par intégration du régime indemnitaire et de l'indemnité d'attente pour les personnels contractuels relevant de l'annexe "ingénieurs et cadres supérieurs",
- par maintien de la composition de la rémunération perçue en tant qu'agent contractuel de droit public (traitement + primes, indemnités et indemnité de résidence en vigueur à La Poste) pour les personnels relevant de l'annexe "autres personnels". L'indemnité d'attente est intégrée dans le salaire.

74 - ECHEANCE DU DROIT D'OPTION

Le droit d'option pour la convention commune, ouvert aux agents contractuels de droit public dans les conditions ci-dessus définies, vient à échéance le 31 décembre 2001.

Au-delà de cette date, les demandes émanant des agents contractuels de droit public ne seront plus recevables.

75 - TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Afin de mesurer les conséquences de la classification des postes de travail sur l'exercice du droit d'option par les agents contractuels de droit public, un bilan mensuel doit être établi dans chaque délégation et transmis à la DRHRS/DDCER ([cf. support](#)).

76 - AGENTS TITULARISES EN APPLICATION DE L'ARRET CORBARD

Les auxiliaires de droit public, ou les agents relevant de la Convention Commune dans le cadre du droit d'option, qui ont été titularisés selon les dispositions du décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985 (arrêt CORBARD), bénéficient, à la date de leur titularisation (au 01/01/1985), **du seul régime indemnitaire des fonctionnaires de La Poste** (décret n° 92-1182 du 30.10.92).

Si ces agents titularisés, avaient préalablement exercé leur droit d'option pour la Convention Commune, **ils ne peuvent pas cumuler le régime indemnitaire des fonctionnaires et les indemnités relevant de la législation du droit du travail** et notamment les indemnités de rupture :

Divers**PX 9****36**

- l'indemnité de départ à la retraite
- l'indemnité de mise à la retraite
- l'indemnité de licenciement
- l'indemnité compensatrice de congés payés, ... etc

